A MESSIEURS LES OURES ET AUTRES PRETRES DU DIOCESE

I

Nous avons à faire cette année, les prières que N. S. Père le Pape Léon XIII a prescrites pour le mois d'octobre par un décret du 20 août 1885, et l'encyclique Quanquam pluries, du 15 août 1889. Nous rappelons ici les pratiques ainsi que les indulgences qui y sont attachées.

1º Depuis le 1 octobre jusqu'au 2 novembre, nous devons réciter le chapelet, les litanies de la Bienheureuse Vierge Marie, et la prière à saint Joseph.

2º Les prières doivent se réciter pendant la sainte messe. Si ces exercices ont lieu hors le temps de la messe, on doit les faire en présence du Saint Sacrement exposé.

Voici les indulgences attachées à ces exercices.

1º Une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines pour chaque exercice.

2º Une indulgence plénière le jour de la sète du saint Rosaire ou l'un des jours de l'Octave, pourvu que, s'étant consessé et ayant communié, on visite une église, et on y prie Dieu et sa sainte Mère aux intentions du Souverain Pontise.

3º Une autre indulgence plénière, une sois dans le cours du mois, au jour de son choix, pourvu qu'on assiste, au moins dix sois, aux exercices qui se sont à l'église. Les personnes légitimement empêchées d'assister aux offices publics pourront gagner les mêmes indulgences, en saisant les exercices en leur particulier, et en remplissant les autres conditions prescrites pour l'indulgence plénière c'est-à-dire, la consession, la sainte communion et la visite d'une église, avec prière à Dicu et à la sainte Vierge.

4º Une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines est attachée à la prière à saint Joseph, une fois chaque jour.

Nous rappelons sommairement, ce que Mgr l'Archevêque de Moniréal a ordonné par son Mandement du 23 septembre 1889, et que nous prescrivons de nouveau pour cette année.